Procès-verbal de la séance du Conseil communal en date du 08 novembre 2021 à laquelle assistaient :

H. JONET, Bourgmestre,
V. GERDAY, G. LEDUR-POTY, Echevin(s),
P. DANZE, Président CPAS,
B. DESSART, M-L. SEMAILLE, M. VONECHE, P. FASTRE, S. BAGUETTE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N. ROME, Conseiller(s),
Aline VENDERICK, Directrice générale f.f.

Excusé(s) : H. COMIJN-BUTTIENS, Echevin(s),
B. ROBERT, M. DEVILLERS, Conseiller(s),
I. DOYEN, Directrice générale.

Séance publique

1. <u>Approbation du procès-verbal de la séance du 11 octobre 2021.</u>

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Après en avoir délibéré,

<u>APPROUVE : à l'unanimité</u>

le procès-verbal de la séance du conseil communal du 11 octobre 2021.

2. <u>Communications de l'autorité de tutelle.</u>

Le Conseil Communal,

Vu les articles L3122-1 à -6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sur la tutelle générale d'annulation;

Vu les courriers du SPW en date 15/10 concernant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et le taux des centimes additionnels au précompte immobilier;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

- la délibération du 11 octobre 2021 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2022, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7,8 %) est devenue pleinement exécutoire.

- la délibération du 11 octobre 2021 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2022, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) est devenue pleinement exécutoire.

3. <u>Acquisition d'une d'emprise de 51 m² à titre gratuit sise rue Aux Raines.</u>

Le Conseil Communal,

Vu le plan de bornage réalisé en date du 12 mai 2021 par Monsieur le Géomètre Gaëtan Somers, relative à la division d'un terrain en plusieurs lots à bâtir sise rue Aux Raines, parcelle cadastrée section B n°172 C, appartenant à Monsieur Monsée Jean-Marc ;

Considérant que ces lots sont destinés à être bâtis ;

Considérant que la rue Aux Raines ne dispose pas, à cet endroit, d'un accotement ;

Considérant que la réalisation d'un accotement de 1.5 m de largeur, nécessite de réaliser une emprise de 51 m² ;

Considérant que la cession de cette emprise est faite à titre gratuit pour cause d'utilité publique ;

Vu les extraits du plan cadastral et les extraits de l'atlas des chemins vicinaux ;

Considérant que la demande est soumise à l'application du Décret Voirie ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 01/09/2021 au 30/09/2021 ;

Considérant que l'enquête publique n'a soulevé aucune réclamation ;

Vu le projet d'acte de cession de voirie rédigé par Maître Reginald Wauters ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- l'élargissement de la rue Aux Raine au droit de la parcelle B n° 172 C ; pour la réalisation d'un accotement ;
- D'acquérir, à titre gratuit, une emprise de terrain d'une superficie de 51 m² ;
- De marquer son accord sur le projet d'acte de cession de voirie pour cause d'utilité publique rédigé par Maître Reginald Wauters ;
- de Charger Monsieur le Bourgmestre, Hubert Jonet et Madame Isabelle Doyen, Directrice générale de le représenter à la signature de l'acte en l'étude du NOTAIRE Réginald WAUTERS à Hannut .

4. Acquisition d' emprises à titre gratuit et pour cause d'utilité publique pour la construction d'un trottoir rue Vinâve des Stréats

Le Conseil Communal,

Vu le nouveau décret relative à la voirie communale du 06/02/2014 ;

Vu l'article 24 du décret organisant les modalités de l'enquête publique d'une durée de 30 jours ;

Vu l'article 15 du dit décret ;

Vu le projet d'acte authentique rédigé par Maître Lambrechts;

Vu le plan dressé par Bureau de Géomètre « GlobeZenit du 06/07/2021 ;

Considérant que la commune de Verlaine souhaite réaliser des trottoirs sis rue Vinâve des Stréats, dans le cadre de la réfection de la voirie (PIC 2019-2021) ;

Considérant que la construction du trottoir nécessite la modification de l'assiette de la voirie et l'acquisition de quatre emprises à savoir :

44 m² sur la parcelle B n° 971W ;
31 m² sur la parcelle B n° 958 F ;
13 m² sur la parcelle B n° 958 E ;
23 m² sur la parcelle B n° 996 K ;

Considérant que l'acquisition de ces emprises se fait à titre gratuit ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 12/10/2020 au 12/11/2020 ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de réclamation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

de marquer son accord pour :

Article 1 : La modification de l'assiette de la voirie ;

Article 2 : d'acquérir, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, les emprises suivantes pour un total de 111 m² :

44 m² sur la parcelle B n° 971W ;
31 m² sur la parcelle B n° 958 F ;
13 m² sur la parcelle B n° 958 E ;
23 m² sur la parcelle B n° 996 K ;

Article 3 : Charger Monsieur le Bourgmestre, Hubert Jonet et Madame Isabelle Doyen, Directrice générale de le représenter à la signature de l'acte en l'étude du NOTAIRE ANNE-FRANÇOISE LAMBRECHTS à Verlaine.

5. Réalisation d'une emprise en sous-sol pour le passage d'une conduite d'adduction d'eau de la SWDE sise Voie des Meuniers

Le Conseil Communal,

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été délivré à la SWDE en date du 17/02/2019 pour la réalisation de travaux techniques relatifs à la pose d'une adduction d'eau DN 800 entre le réservoir de « l'Arbre à la Croix » et le château d'eau de Villers-le-Bouillet ;

Considérant que la pose de cette canalisation d'eau nécessite de réaliser une emprise en sous-sol pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la cession d'emprise est à prendre sur une parcelle de terrain sis au lieu dit « Petite fosse de Borsu », parcelle cadastrée section B n° 1273 K ;

Considérant que l'emprise en sous-sol présente une contenance mesurée de 15 m² ;

Considérant que cette emprise est reprise et délimitée sous l'emprise n° 175 au procès-verbal de mesurage dressé le 30 juin 2018 par le Géomètre-Expert Monsieur Nicolas MAYERS à Verviers (plan n° 18 sur 30) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- De marquer son accord sur la cession d'une emprise en sous-sol de 15 m² au profit de la SWDE pour le passage d'une canalisation d'eau pour cause d'utilité publique ;

- De marquer son accord sur le projet d'acte de cession de voirie pour cause d'utilité publique rédigé par Maître Lambrechts ;

- De charger Monsieur le Bourgmestre, Hubert Jonet et Madame Isabelle Doyen, Directrice générale de représenter le Conseil communal à la signature de l'acte en l'étude du notaire Lambrechts à Verlaine .

6. Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG) : acquisition de 2 licences du logiciel Gigwall et convention d'utilisation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles, L1124-40, L1222-3° à 9° et L3122-2, 4°, g;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « in house ») ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG) ;

Vu les statuts de l'asbl Groupement d'informations Géographiques ;

Considérant que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;

Considérant que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;

Considérant que le GIG se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;

Considérant que le GIG est une asbl exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Considérant qu'au travers de l'assemblée générale du GIG, la Commune de Verlaine exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités du GIG ;

Considérant qu'à ce titre, toutes les conditions seront réunies pour que la relation entre la commune et le GIG soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par le GIG et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

Considérant que le système de cartographie développé par le GIG est testé depuis 6 mois et qu'il donne entière satisfaction;

Considérant qu'il convient d'acquérir 2 accès concomitants, à savoir le nombre d'utilisateurs qui peuvent se connecter en même temps sur les outils ;

Considérant que le montant de dépense annuelle pour l'utilisation de ces accès est fixé à 3.089,43€ TTC et que ce montant est soumis à une indexation annuelle ;

Considérant que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services;

Attendu que la première année, le montant est calculé en douzièmes au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des accès par l'asbl GIG, alors la somme allouée en 2021 s'élève à 153,73€ TTC ;

Considérant l'intervention de la Province de Liège à hauteur de 1.544,72€ ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 et des années à venir, article 930/12313;

Considérant que le cadre défini par la délégation de compétence précitée en matière de marchés publics et de centrales d'achat est rencontré ;

Attendu que l'adhésion au GIG au conditionnée par le paiement d'une cotisation annuelle de 25,00 € ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner ses représentants à l'Assemblée générale de l'asbl GIG et à savoir :

Monsieur DANZE Patrick, né à Waremme le 19/04/1974, inscrit au registre national sous le numéro 74.04.19 275-58, domicilié rue de l'Eglise 25 à Verlaine , désigné pour représenter la commune de Verlaine,
Adresse du courriel : patrick.danze@skynet.be - Numéro de portable : 0474/63.12.76
et
Monsieur BAGUETTE Sébastien, né à Huy le : 07/10/1981, inscrit au registre national sous le numéro 81.10.07-269.31 , domicilié Rue Buisson à la Fleur 107 à 4537 Verlaine , désigné pour représenter la commune de Verlaine,
Adresse du courriel : sebastien@baguette.net - Numéro de portable :0486/99.00.20

Attendu que Conseil communal doit désigner les utilisateurs communaux (nom, prénom, téléphone portable, courriel, numéro de registre national, application(s) autorisée(s)) et que ceux-ci figurent dans le tableau annexé ;

Attendu que toute modification à venir (nombre d'accès et utilisateur) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- de prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;
- d'acquérir 2 accès d'utilisation concomitants ;
- de désigner Messieurs DANZE et BAGUETTE pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques ;
- de désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et de communiquer le tableau annexé ;
- de transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée en double exemplaire à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) ;
- de verser la cotisation annuelle de 25,00 € pour les années 2021 et 2022 dès approbation des prochains travaux budgétaires via les crédits inscrits aux articles budgétaires 930/33201.2021 et 930/33201.2022 au budget ordinaire 2022, et de même pour les années suivantes ;
- de verser un montant de 153,73€ via l'article budgétaire 930/123-13 du budget ordinaire 2021.

- de verser un montant de 1.569,71€ via l'article budgétaire 930/123-13 du budget ordinaire 2022 dès approbation de celui-ci et d'inscrire ce montant au budget ordinaire des années à venir.
- de transmettre la délibération par copie avancée par courriel à info@gigwal.org

Monsieur Vonêche quitte la séance

7. Assemblée générale ordinaire IMIO 07/12/21

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 9 octobre 2017 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO le **mardi 07 décembre 2021** ;

Considérant que les représentants désignés par le Conseil communal sont JONET Hubert,BUTTIENS Huguette, POTY Gwendoline, GERDAY Vincent et DANZE Patrick;

Considérant que la présence physique des délégués de la commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire, qu'un lien sera communiqué

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :
Ordre du jour :
1. Présentation des nouveaux produits et services.

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 07 décembre 2021

8. Fabrique d'église de Verlaine Saint-Remy: MB n°1 / 2021

Le Conseil Communal,

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy de Verlaine et approuvé par le Conseil communal en date du 18 août 2020 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les règles de tutelle applicables aux fabriques d'église ;

Vu la modification budgétaire n°1 approuvée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy de Verlaine en séance du 6 octobre 2021 et transmise simultanément à l'Evêché de Liège et à la commune de Verlaine en date du 7 octobre 2021 ;

Vu l'approbation de cette modification budgétaire par le chef diocésain en date du 7 octobre 2021 et transmise à la Directrice financière le 7 octobre 2021 avec la remarque suivante:
D28A : nouveau montant : 12.000€ au lieu de 6000€ mais total de chapitre correct si ce n'est une petite faute de frappe: 13975,18€ et non 13.975,17€;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver la modification budgétaire n°1 du budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Remy de Verlaine, arrêtée comme suit :

Recettes : 21.322,67 €
Dépenses : 21.322,67 €
Excédent : 0,00 €

9. Cellule de planification d'urgence zonale - désignation des coordinateurs PlanU - Décision

Le Conseil Communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 sur la planification d'urgence locale ;

Considérant la volonté de l'ensemble des communes couvertes par la Zone de secours Hesbaye de collaborer conjointement à la création d'une cellule de planification d'urgence à l'échelle de la Zone de secours qui serait chargée des missions prévues par l'arrêté royal du 22 mai 2019 et ce, dans le respect de l'autonomie communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 18/11/2019 d'adhérer à la cellule de planification d'urgence zonale ;

Considérant l'engagement, par la Zone de secours Hesbaye, de 3 coordinatrices planification d'urgence ;

Considérant la nécessité de désigner ces 3 coordinatrices comme coordinateur planification d'urgence de la commune de Verlaine;

Considérant que ces 3 coordinatrices organiseront un tour de garde afin que l'une d'elles soit toujours disponible (24h/24 7j/7) en cas de crise via un GSM de garde ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de désigner Mesdames Coralie De Decker, Louise Lernoux et Françoise Wrotecki comme coordinatrices planification d'urgence ;

Article 2 : d'acter que ces 3 coordinatrices seront joignables au numéro 0473/69.00.67 en cas de crise.

10. Règlement établissant une taxe communale relative à l'enlèvement des immondices.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3111-1 à L3151-1 et L3321-1 à L3321-12.

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 ;

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 (M.B. 02.08.1996) et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés modificatifs ultérieurs ainsi que la Circulaire du 30 septembre 2018 s'y rapportant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le taux de couverture du coût-vérité voté par le Conseil communal en date du 11 octobre 2021 estimé à 105,79 % (106% arrondi) ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 24 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 28 septembre 2021 joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 :
Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. La collecte des déchets ménagers et assimilés se fait au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Article 2 :
Définitions :

- Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret.
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, PMC, papiers-cartons, …).

- Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.
- Ménage : par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Article 3 :
La taxe comprend une partie forfaitaire (service minimum) et une partie variable (service complémentaire).

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés ci-dessous :

§ 1er Le service minimum comprend :

- La collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels et assimilés ainsi que des déchets organiques en porte-à-porte ;
- La collecte bimensuelle des P.M.C. et des papiers/cartons en porte-à-porte ;
- La fourniture du conteneur à déchets ménagers résiduels et la fourniture du conteneur à papiers-cartons ;
- Un quota de 10 levées du conteneur à déchets ménagers résiduels par an et par redevable ;
- Un quota de 25kg de déchets ménagers résiduels par an et par habitant du ménage (collecte et traitement des déchets) ;
- Un quota de 50kg de déchets ménagers résiduels par an et par seconde résidence (collecte et traitement des déchets) ;
- Un quota de 50kg de déchets ménagers résiduels par an et par personne physique ou morale souhaitant bénéficier du service collecte et traitement des déchets ;
- La fourniture d'un rouleau de sacs P.M.C. par an et par redevable ;
- L'accès complet au réseau des recyparcs d'Intradel ;
- L'accès complet au réseau des bulles à verres d'Intradel ;
- Une participation aux actions de prévention et de communication d'Intradel ;
- La fourniture d'un calendrier en collaboration avec Intradel ;
- La collecte annuelle des sapins de Noël.

§ 2 Le service complémentaire comprend :

- Les levées hebdomadaires des conteneurs à déchets ménagers résiduels et assimilés complémentaires au service minimum ;
- La collecte et le traitement des kg de déchets ménagers résiduels et assimilés supplémentaires au service minimum.

Article 4 :
La taxe annuelle est fixée comme suit :

§ 1er Service minimum :

- Isolé : 79,5€
- Ménage :
  - ménage de 2 personnes 99,00 €
  - ménage de 3 personnes 108,50 €
  - ménage de 4 personnes 118,00 €
  - ménage de 5 personnes 127,50 €
  - ménage de 6 personnes 137,00 €
  - ménage de 7 personnes 146,50 €
  - ménage de 8 personnes 156,00 €
  - ménage de 9 personnes et plus 165,50 €
- Personne physique ou morale : 99€
- Seconde résidence : 99€

§ 2 Service complémentaire :

- Les levées supplémentaires des conteneurs à déchets ménagers : 0,80€/levée
- Les déchets ménagers supplémentaires (collecte et traitement) : 0,38€/kg

Article 5 :
La distribution des conteneurs à déchets ménagers résiduels se fait suivant le type de redevable, comme suit :

- Personne isolée et seconde résidence : 40 litres
- Ménage de 2 à 5 personnes et personne physique ou morale : 140 litres
- Ménage de 6 personnes et plus : 240 litres

Sur demande, le redevable a la possibilité d'obtenir un conteneur d'une capacité différente de celle qui lui est attribuée par défaut.

Article 6 :
§1er Le service minimum de la taxe est dû :

- Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.
- Pour chaque lieu d'activité desservi et bénéficiant du service de collecte, la taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association qui, au 1er janvier de l'exercice :
    - Occupe tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ET y exerce une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre), génératrice de déchets ménagers assimilés.
    - Lorsqu'une personne physique ou morale exerce son activité dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois sauf si la personne physique ou morale souhaite souscrire au service de collecte communal pour son activité en plus de son conteneur « ménage ».

§2 Le service complémentaire de la taxe est dû :

- Par les redevables visés à l'Article 6, §1 pour les levées et les kilos dépassant le quota du service minimum ;
- Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.
- Pour chaque lieu d'activité desservi et bénéficiant du service de collecte, la taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association qui, entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'exercice :
    - Occupe tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ET y exerce une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre), génératrice de déchets ménagers assimilés.
    - Lorsqu'une personne physique ou morale exerce son activité dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois sauf si la personne physique ou morale souhaite souscrire au service de collecte communal pour son activité en plus de son conteneur « ménage ».

Article 7 :
Exonération et réduction :
§ 1er Les personnes incontinentes bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets. L'exonération se fait sur base d'un certificat médical à introduire auprès de l'administration communale.

§ 2 Les ménages comprenant un ou des enfant(s) né(s) entre le 1/12/2020 et le 30/11/2022 inclus bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets par enfant.

§ 3 Les milieux d'accueil de la petite enfance bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets par enfant équivalent temps plein pouvant être accueilli (capacité d'accueil autorisée par l'ONE). Cette réduction sera accordée sur production d'une attestation de l'ONE reprenant le nombre d'enfants gardés pendant l'année d'imposition.

§ 4 Sont totalement exonérés de la taxe les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, à fournir annuellement à l'administration communale.

§ 5 Pour être recevable, toute pièce justificative de demande d'exonération sera transmise au service environnement de l'administration communale pour le 1er décembre de l'année d'imposition

Article 8 :
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 :
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Conformément aux dispositions légales applicables, ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

Article 10 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321- à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Verlaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

Article 13 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Redevance - Collecte et traitement des plastiques agricoles non dangereux

Le Conseil Communal,

Siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1° et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 (M.B. 02.08.1996) relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'Intradel organise depuis de nombreuses années, en collaboration avec les différentes communes affiliées, une collecte annuelle des plastiques agricoles non dangereux afin de permettre aux agriculteurs de se débarrasser de ceux-ci via une filière adaptée ;

Considérant que jusqu'en 2019, cette collecte était gratuite pour les communes et les agriculteurs parce que le coût de la collecte et du traitement étaient pris en charge par un subside et le surcoût par Intradel ;

Vu le courrier du 28 novembre 2019 reçu d'Intradel indiquant que l'Intercommunale ne prendra plus à sa charge ce surcoût et sa décision de répercuter celui-ci sur les communes ;

Considérant qu'une annexe reprenant les différents tonnages déposés par les agriculteurs est jointe à la facture transmise par Intradel ;

Considérant que la Commune peut refacturer le surcoût transmis aux agriculteurs proportionnellement aux quantité déposées ;

Considérant que le prix refacturé fluctuera d'une année à l'autre ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 24 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 28 septembre 2021 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er :
Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux ;

Article 2 :
Sont acceptés comme plastiques agricoles non dangereux dans les points de collecte Intradel, les déchets suivants :

1. Films plastiques étirables (LLDPE) stretch : Emballage de ballots de fourrage
2. Plastique épais (LDPE) PELD : Emballages de couverture de silo fourrage
3. Cordes, ficelles, filets, big-bags vides, …
4. Sacs en plastique : engrais, semences, farine.

Article 3 :
La redevance est due par tout agriculteur déposant des plastiques agricoles non dangereux dans un point de collecte permanent ou provisoire d'Intradel conformément à la liste transmise chaque année par l'intercommunale ;

Article 4:
La redevance est fixée au prix coûtant sur base de la facture transmise par Intradel reprenant le coût du traitement annuel par tonne et le détail des tonnes déposées par chaque agriculteur;

Article 5 :
Modalités de paiement:
La redevance est payable dans les 2 mois suivant l'invitation à payer.
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.
À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à la mise en demeure seront recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Verlaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :
La délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :
La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

12. Règlement taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité

Le Conseil Communal,

Siégeant en séance publique ;

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, :§ 1er, 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Revu son règlement taxe voté en séance publique du 14 octobre 2019 établissant une taxe sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle {effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « choses communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installation sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 24 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 28 septembre 2021 lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er
Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1er janvier 2022 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité. Sont visés les mâts d'éoliennes dès l'entrée en fonction des éoliennes placé(e)s sur le territoire de la Commune pour être raccordé(e)s au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2
La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3
La taxe est fixée comme suit par mât d'éolienne visé à l'article 1er et suivant la puissance nominale :
-pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro euro ;
-pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 14.000 euros ;
-pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 17.000 euros ;
-pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 20.000 euros.

Article 4
La taxe est perçue par voie de rôle.
Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu (articles 414 à 416 du C.I.R.).

Article 5
Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er décembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Dans ce cas, la taxe due sera majorée comme suit :
- sans intention d'éluder la taxation :
- 1ère infraction : majoration de 30 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- avec intention d'éluder la taxation
- 1ère infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 80 %
- 3ème infraction : majoration de 100 %

Article 6
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, un rappel sera envoyé au contribuable. Conformément aux dispositions légales applicables, ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

Article 7
Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou du paiement au comptant.
Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie. Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Verlaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Vonêche réintègre la séance
Monsieur Baguette intègre la séance

13. Subsides et cotisations octroyés par l'administration communale pour 2022.

Le Conseil Communal,

Vu les articles L3331-1 à L333-8 du CDLD,

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2022;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

d'arrêter comme suit les subsides à octroyer aux différentes associations oeuvrant sur la commune en 2022 :

Nombre d'habitants au 1/1/2021 : 4244		
101/33202		
Conférence des élus (0,25€ /hab)		1.061€
104/33201		
Cotisation UVCW		4.137,25€
331/33202		
SRPA		1.018,56€
511/332/01 (1.23€/hab)		
SPI		5.303,48€
511/332/02		
GAL		3.908€
561/332/01		
Maison du Tourisme		920€
Territoires de la mémoire		125€
Cercle géo-historique		12€
722/332/01		
Conseil de l'Enseignement (CECP - CREOS)		4.500 €
722/332/02		
Creccide		300,00 €
764/33202		
Clubs sportifs		24.000 €
76203/332/02		
Centre Culturel de Huy		700€
76202/332/02		
Comité Culturel de Verlaine		30.000,00 €
833/332/02		
Ligue belge de la sclérose en plaques		125,00 €
84011/33202		
PCS subside bar à soupe au comité culturel		2.644,38 €
8442/33202		
Subside à la garderie des tout petits		3.200€
849/332/02		
C.N.C.D. 11.11.11.		150 €
CAP 48		150 €
879/32101		
Contrat de rivière Meuse Aval (CRMA)		1.927,70€
879/33202		
Convention chats errants		1.500€
930/33201		
cotisation Gigwal		25€

Arrêté par le Conseil Communal en séance du 8 novembre 2021.

14. Modification budgétaire extraordinaire du CPAS n°2/2021.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que la dotation communale reste inchangée;

Vu la modification budgétaire extraordinaire n°2 du CPAS arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 28 octobre 2021 soumise à l'approbation du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver la modification budgétaire n°2-2021 du CPAS

La balance des recettes et dépenses à l'exercice extraordinaire comme suit:

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	128.496,63	128.496,63	0,00
Augmentation de crédit (+)	10.000,00	10.000,00	0,00
Diminution de crédit (+)	-10.000,00	-10.000,00	0,00
Nouveau résultat	128.496,63	128.496,63	0,00